



COMMISSION SCOLAIRE
DE KAMOURASKA — RIVIÈRE-DU-LOUP

Code : RH 2003-08
En vigueur : 2003-07-01

Approbation : Marcien Proulx
directeur général

PROCÉDURE RELATIVE AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET/OU À L'HORAIRE DE TRAVAIL POUR LES PROFESSIONNELLES ET LES PROFESSIONNELS

- 1- Éléments à considérer lors de l'autorisation du travail supplémentaire et/ou l'aménagement du travail :
 - Convention collective : travail supplémentaire (8-3.00);
 - Horaire de travail personnel professionnel : aménagement du temps de travail (8-2.01 à 8-2.06).

- 2- Procédure
 - 2.1 Le travail supplémentaire est préalablement autorisé par l'autorité compétente (8-3.01);

 - 2.2 Le travail supplémentaire est le nombre d'heures effectuées et autorisées en dehors de son horaire de travail ou en excédent de sa semaine régulière de travail (8-3.01);

 - 2.3 Le ou la professionnel(le) qui effectue des heures supplémentaires obtient **pour le nombre d'heures effectuées, un congé compensatoire, et ce, à taux simple.**

 - 2.4 Lorsque le ou la professionnel(le) travaille dans plus d'un établissement, les directions concernées conviennent de la reprise du temps compensatoire dans les 60 jours de la date où les heures ont été effectuées (8-3.04). **À défaut d'entente dans un délai de 60 jours, le travail supplémentaire est rémunéré à taux simple;**

 - 2.5 La direction et le ou la professionnel(le) peuvent convenir que les heures peuvent être rémunérées (8-3.05). Cependant le coût est assumé par l'école ou le service;

2.6 La banque de temps compensatoire accumulé dans une année doit être à zéro au 31 août sauf pour les remplaçants(es) et les surnuméraires dont les contrats se terminent avant ou au 30 juin;

2.7 Lorsque le ou la professionnel(le) effectue du travail supplémentaire et lorsqu'il ou elle le compense en temps, il ou elle en informe son supérieur immédiat selon les modalités suivantes :

- le rapport mensuel se fait sur le formulaire prévu à cet effet;
- le rapport mensuel doit être signé par le supérieur immédiat qui a autorisé le travail supplémentaire.

2.8 En général, le ou la professionnel(le) ne peut effectuer, au total, sur une base annuelle, plus de deux semaines en temps compensatoire équivalent à deux fois le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail;

Ex. : Une personne à 25 heures/semaine : maximum
50 heures/annuel
Une personne à 35 heures/semaine : maximum
70 heures/annuel